



# Exercice vétérinaire exclusif ou restreint ce que la déontologie impose à tous

Le vétérinaire peut-il s'alléger de certaines obligations lorsqu'il choisit un exercice restreint ou spécifique ? Au regard des textes réglementaires, la réponse ne prête à aucune ambiguïté.

**La déontologie, tout comme la responsabilité professionnelle en matière de qualité des soins, ne saurait faire l'objet d'aménagements à la convenance de l'exercice.**

Restreindre le champ de son activité est un choix légitime, mais il ne saurait en découler une réduction des obligations déontologiques attachées au service rendu à la clientèle ni au devoir d'information des clients.

L'exercice vétérinaire évolue constamment, et avec lui, des pratiques « spécifiques » parfois « exclusives » voient le jour : *ostéopathie, phytothérapie, comportement, ophtalmologie, dermatologie, conseils en nutrition en élevage*, ou limités à un groupe d'espèces (NAC),



voir une seule espèce (*chat*). Et il est sans doute pertinent d'adjoindre

également à ces exemples particuliers les situations d'exercice pour des non ayants-droits (*groupements, APA, Parcs zoologiques*), ou en très petite structure (vété solo sans ASV par exemple), dans la mesure où les problématiques soulevées rejoignent souvent celles des activités « restreintes ». Si ces formes d'exercice sont légitimes et parfois attendues par les propriétaires d'animaux, elles ne modifient en rien le **socle déontologique commun à tous les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**.

**L'inscription au tableau de l'Ordre engage pleinement le vétérinaire, dans toute la diversité de ses pratiques. À chacun de s'assurer que la singularité de son exercice reste conforme au cadre législatif de la profession.**

**Un exercice restreint n'est pas un motif d'exonération aux obligations réglementaires et déontologiques.**

Qu'il soit motivé par des considérations personnelles, une spécificité technique ou une volonté de recentrer son activité sur une discipline précise, le choix d'un exercice restreint ne modifie pas la nature même de l'exercice vétérinaire. Le praticien demeure **vétérinaire dans ses actes**, qui par essence sont *des actes « vétérinaires »*. Il est en exercice dans toutes ses responsabilités professionnelles, y compris réglementaires.



Ainsi, dès lors qu'un vétérinaire exerce dans un **Domicile Professionnel d'Exercice**, dans lequel il **reçoit des animaux**, celui-ci devient un **Établissement de Soins Vétérinaires** qui est a minima un Cabinet Vétérinaire et doit se conformer aux prescriptions

déontologiques ainsi qu'à un **cahier des charges**.



Dans ce cas, le praticien est tenu :

- d'apposer la **croix vétérinaire réglementaire** ([article R.242-73](#)),
- de disposer de **l'équipement minimal requis** pour sa catégorie d'établissement ([cf. arrêté du 13 mars 2015](#)),
- **d'assurer ou faire assurer la continuité des soins** qu'il prodigue à ses patients ([R.242-48 IV](#)),
- de **répondre à une urgence vitale**, dans **son domaine de compétence**, en conformité avec sa responsabilité ([R.242-48 V](#)) dès lors qu'il est sollicité (*qu'il en est « informé »*), et à cet effet de **s'assurer que la permanence des soins est accessible aux clients** qui le joindraient à tout instant ([R.242-61](#)),
- d'être couvert par une **assurance responsabilité civile** adaptée ([R.242-48 VI](#)),
- de **respecter les règles de communication** ([R.242-35](#)).

Pour les vétérinaires à domicile ou intervenant uniquement en élevage, la seule différence réside dans l'absence d'ESV - et donc dans l'absence de

signalétique fixe, telle que la croix vétérinaire, même si celle-ci peut parfaitement être apposée sur un véhicule professionnel, au même titre que d'autres informations factuelles (logo, coordonnées,

etc.). Pour le reste, les obligations déontologiques demeurent identiques.



**Aucune activité vétérinaire, aussi spécifique ou restreinte soit-elle, ne peut s'exercer en marge du cadre déontologique.**

**Permanence et Continuité des soins (PCS), une obligation d'organisation, mais pas nécessairement d'intervention.**

Le **Conseil national de l'Ordre des vétérinaires**, dans son **avis de septembre 2024** sur le cas particulier de la **continuité des soins des vétérinaires salariés des groupements** agréés, intervenant dans le cadre de **Plans Sanitaires d'Élevage** (PSE), qui ne disposent pas nécessairement de l'ensemble des moyens techniques et ne sont pas pleinement ayants-droits à l'exercice de la pharmacie dans cet exercice, a rappelé que **l'exercice de la profession entraîne l'obligation de la continuité des soins, laquelle est consubstantielle du contrat de soins** établi entre le vétérinaire ou la société dans laquelle il exerce, et le détenteur des animaux ou du lot d'animaux, y compris lorsque le contrat de soins est réduit à un domaine particulier de la profession.

Dans la mesure où leur exercice de la pharmacie est limité aux médicaments accessibles au groupement, ils ne peuvent assumer pleinement la **continuité de leurs soins**, qui **doit alors être assurée par des structures libérales de plein exercice**, sous couvert d'une **convention** conclue entre les parties et **déposée auprès du conseil régional de l'ordre**, après en avoir dûment **informé les détenteurs des animaux concernés**. Il en va de même de la **permanence des soins**.

En d'autres termes :

- Pour ce qui concerne la **continuité des soins aux animaux qui lui sont confiés par les clients**, imposée par l'article R.242-48 IV, celle-ci peut être remplie soit par une **organisation propre**, soit par une **convention formalisée avec un ou plusieurs confrères**, à transmettre au Conseil régional de l'Ordre (R.242-40), et **dans le cas d'un domaine d'exercice restreint, quel qu'il soit, elle concernera uniquement celui-ci et les suites éventuelles de cet exercice**. Elle s'applique en toutes circonstances : congés, déplacements, fermeture temporaire du cabinet, etc., y compris les éventuelles limitations liées à l'exercice particulier.



- Pour ce qui concerne la **permanence des soins**, qui comprend **la réponse à la situation d'animal en péril** au sens de *l'alinéa V de l'article R242-48* et la **gestion des urgences** hors périodes de disponibilité à la clientèle, celle-

ci requiert une **organisation permettant d'informer les clients des modalités de prise en charge en cas d'urgence**, y compris lorsque celle-ci dépasse les compétences ou les capacités du vétérinaire (R.242-48 V). En dehors des périodes de disponibilité à la clientèle, à défaut de l'assurer soi-même, cette **permanence** doit être assurée dans le cadre d'une **convention** établie entre vétérinaires et **déposée auprès du Conseil Régional de l'Ordre** (R242-61).

Même dans un exercice restreint (ostéopathie, phytothérapie, etc.), le vétérinaire doit **anticiper les situations d'absence** et, ou, **d'urgence**, et mettre en place un **dispositif d'information clair, explicite et actualisé**. Il doit **informer clairement ses clients** sur ses **modalités d'exercice et leurs limites éventuelles**, sur **les urgences couvertes** et celles qu'il ne peut prendre en charge et, le cas échéant, être en mesure de les **orienter sans délai** vers une structure vétérinaire adaptée avec laquelle il aura contracté.

Toutes ces précisions ont vocation à **figurer dans les Conditions Générales de Fonctionnement** (CGF) de l'établissement. Ces CGF, qui doivent être **portées à la connaissance du public**, doivent également être **communiquées au Conseil régional de l'Ordre** des vétérinaires de la région où est situé le domicile professionnel d'exercice.

## Prescription et délivrance, un cadre inaltérable commun à tous les exercices.

Tout acte de prescription, y compris de médicaments ne nécessitant pas nécessairement d'ordonnance selon la réglementation (comme certains médicaments de phytothérapie), constitue un acte vétérinaire engageant pleinement la responsabilité du vétérinaire. Conformément aux articles R.242-43 et R.242-44 du code de déontologie, il doit être précédé d'un diagnostic, reposant sur un examen clinique et inscrit dans l'exercice personnel de l'art vétérinaire (R.242-33). La délivrance de médicaments ne peut s'effectuer que par le vétérinaire.

Toute **mise à disposition de médicaments en l'absence du vétérinaire est proscrite**, excepté via le dispositif de colisage, selon les dispositions réglementaires en vigueur *(pour les animaux de rente, délai après prescription, emballage particulier)*.



Seule tolérance particulière, le vétérinaire peut **envoyer un médicament par la Poste**, mais uniquement si le **décal entre la consultation qui a motivé sa prescription et cet envoi** ne dépasse pas **10 jours**

Il convient également de rappeler que **l'ouverture d'un cabinet n'est possible que lorsque le vétérinaire est en exercice pour celui-ci**.

**En matière de communication sur la spécificité de l'exercice, si la visibilité est autorisée, la loyauté est indispensable.**

Un vétérinaire exerçant dans un domaine exclusif doit faire apparaître cette **information de manière claire** dans la **signalétique** de son domicile professionnel d'exercice, son **site internet** ou ses **documents**, à

condition de respecter les mentions prévues à l'article R.242-73 et de veiller à une **communication loyale, honnête et transparente**, scientifiquement étayée (article R.242-35).



**Les conditions générales de fonctionnement (CGF) de l'établissement de soins vétérinaires devront préciser les modalités de la continuité et de la permanence des soins.**

La restriction ou spécificité de l'exercice ne saurait justifier l'utilisation d'une signalétique ou d'une publicité laissant entendre une exemption des règles déontologiques communes aux vétérinaires !

**La déontologie vétérinaire s'applique de manière uniforme**, indépendamment de la discipline pratiquée, de la spécificité de l'activité, de la taille de la structure, de la fréquence des consultations, ou de l'exercice généraliste. Elle s'impose à tous. Le Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires des Pays-de-la-Loire est régulièrement sollicité sur ce sujet, ce qui témoigne probablement d'un besoin de clarification. Parce que chaque situation peut être différente, le conseil de l'Ordre invite les vétérinaires concernés par des spécificités d'intervention à se rapprocher de leurs instances ordinales régionales en cas de doute, afin de s'assurer qu'ils adoptent une **pratique responsable et respectueuse des règles professionnelles**, gage aussi souvent d'une confraternité optimisée.

Partager ce message :    

[S'abonner](#) | [Engagements de confidentialité](#)

